



PAR COURRIEL

Montréal, le 13 février 2026

Monsieur Luc Provençal
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires et proposition d'amendement au projet de loi n° 15

Monsieur le Président,

Au nom de l'Association des microbiologistes du Québec (AMQ), nous vous remercions de l'occasion donnée aux organisations et aux citoyens de contribuer aux [consultations particulières entourant le projet de loi n° 15](#), *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.*

Fondée en 1975, l'AMQ regroupe plus de 500 microbiologistes agréés qui exercent comme professionnels au Québec. Notre mission est d'assurer la protection du public et de représenter les microbiologistes du Québec, par la promotion d'une pratique professionnelle rigoureuse et reconnue. Dans cet esprit, nous accueillons favorablement l'objectif de modernisation poursuivi par le projet de loi n° 15 et souhaitons, par la présente, soumettre une proposition d'amendement de portée générale, compatible avec le fil conducteur du système professionnel : la protection du public.

L'AMQ poursuit depuis plusieurs années un dossier majeur : l'intégration des microbiologistes au système professionnel québécois. Cette priorité s'explique par le fait que des activités exercées en microbiologie peuvent entraîner des préjudices réels pour le public, notamment en santé, en innocuité alimentaire, en qualité de l'eau et en biosécurité, et qu'un encadrement professionnel formel permettrait d'assurer des mécanismes uniformes de déontologie, d'inspection et de discipline. À la suite de la confirmation publique donnée par l'ancienne ministre responsable du système professionnel, l'AMQ travaille activement avec l'Office des professions du Québec (Office), conjointement avec l'Association des biologistes du Québec, dans le cadre des démarches en cours. Nous avons également des échanges avec le ministre

actuel. Nous souhaitons que la priorité accordée à ce dossier soit maintenue et se traduise concrètement dans les travaux à venir.

Nous constatons que le projet de loi n° 15, tel que déposé, ne comprend pas de disposition portant sur l'intégration des microbiologistes. Nous prenons acte de ce choix. Cela dit, le projet de loi n° 15 offre une fenêtre législative rare pour corriger une rigidité structurelle du régime actuel, rigidité qui complique non seulement notre dossier, mais aussi, potentiellement, l'intégration future d'autres catégories de professionnels dont les activités comportent des risques de préjudices réels pour le public.

Le contexte scientifique, technologique et industriel évolue rapidement. De nouvelles pratiques se développent, des spécialisations s'affirment, des responsabilités se déplacent, et les activités à risque se déploient parfois dans des zones grises d'imputabilité lorsque l'encadrement n'est pas uniforme. Or, lorsque l'évaluation conclut qu'un encadrement professionnel est requis, le régime actuel demeure peu flexible pour permettre l'intégration, à l'intérieur d'un ordre existant, d'une nouvelle catégorie de professionnels. Le résultat peut être un délai important avant que les outils de protection du public soient pleinement disponibles.

La microbiologie illustre bien cette dynamique. Les microbiologistes interviennent dans des domaines liés à l'agroalimentaire, la biopharmaceutique, l'environnement, la santé et la biosécurité. De mauvaises pratiques en microbiologie peuvent avoir un impact bien réel sur la santé du public, sur l'innocuité des aliments, sur la qualité de l'eau, sur la gestion de contaminants et sur la prévention de risques biologiques. En l'absence d'encadrement professionnel formel, il n'existe pas de mécanismes indépendants et uniformes d'inspection professionnelle, de discipline, de traitement des plaintes, ni d'obligation de formation continue et de déontologie applicables à l'ensemble des personnes qui exercent ces activités.

Cette réalité est d'autant plus sensible que l'acceptabilité sociale d'un encadrement est élevée. Selon un sondage omnibus réalisé pour le compte de notre association, 80 % des répondants se sont dits en accord avec l'idée que les microbiologistes soient encadrés par un ordre professionnel. Dans le même sondage, 69 % des répondants se sont dits d'accord avec l'idée que la profession de microbiologiste soit régie par un code de déontologie.

C'est dans ce contexte que nous soumettons une proposition d'amendement de portée générale. L'idée est simple : **permettre, lorsque la protection du public l'exige, qu'un ordre professionnel existant puisse intégrer ultérieurement une nouvelle catégorie de professionnels par règlement de son conseil d'administration**, selon un mécanisme clair, balisé et prévisible, et sous la supervision de l'Office des professions du Québec, sans devoir nécessairement rouvrir une loi à chaque intégration.

À titre indicatif, voici donc une proposition de libellé d'amendement, à ajuster par les juristes parlementaires afin de l'arrimer à la numérotation et aux dispositions du projet de loi n° 15. Nous nous sommes concentrés sur notre proposition et n'avons donc pas tenu compte des éventuelles dispositions de concordance qui devraient l'accompagner.

Proposition d'amendement

L'article 94 du [Code des professions](#) (RLRQ, c. C-26) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« s) déterminer, avec l'autorisation de l'Office des professions du Québec, les catégories de personnes qui, sans être initialement membres de l'ordre, peuvent être admises à celui-ci à titre de membres d'une classe spécifique lorsque :

i) ces personnes exercent, de façon principale, partielle ou accessoire, des activités qui relèvent du champ d'exercice de l'ordre ou qui présentent des risques de préjudices comparables pour la protection du public;

ii) ces activités répondent aux critères prévus à l'article 25 pour la création d'une profession régie par un ordre;

iii) l'intégration de ces personnes au sein de l'ordre permet d'assurer un encadrement adéquat de leurs activités et une meilleure protection du public.

Un règlement pris en vertu du présent paragraphe précise notamment le titre réservé applicable, les conditions d'admission, les obligations de formation initiale et continue, ainsi que, le cas échéant, les limites ou particularités du champ d'exercice de cette catégorie de membres. L'autorisation de l'Office peut être assortie des consultations qu'il juge pertinentes, notamment auprès des groupes de professionnels concernés et des ordres susceptibles d'être touchés. »

L'objectif recherché n'est pas de créer un passe-droit. Au contraire, il s'agit de créer un corridor clair assorti de garanties : analyse basée sur les critères reconnus du système professionnel, autorisation et supervision par l'Office, consultations des groupes concernés et des ordres susceptibles d'être touchés, ainsi qu'un encadrement réglementaire détaillé portant notamment sur les conditions d'admission, le titre réservé applicable, les obligations de formation initiale et continue, et, le cas échéant, les limites ou particularités du champ d'exercice de cette catégorie de membres.

Une telle approche présente trois avantages pour l'intérêt public.

Premièrement, elle renforce la flexibilité et la réactivité du système professionnel, en permettant de mieux suivre l'évolution des pratiques et des risques, sans multiplier les retours législatifs.

Deuxièmement, elle accélère l'accès aux outils de protection du public lorsque l'analyse conclut qu'un encadrement est requis : déontologie, inspection professionnelle, mécanismes disciplinaires, lutte contre l'usurpation du titre, et surveillance par les pairs.

Troisièmement, elle favorise l'efficacité administrative et la cohérence institutionnelle. Dans plusieurs cas, l'intégration à un ordre existant peut constituer une voie proportionnée et pragmatique, plutôt que la création d'un nouvel ordre, tout en maintenant un encadrement solide.

Pour la microbiologie, l'AMQ a d'ailleurs déjà identifié une voie d'intégration potentielle à un ordre existant, l'Ordre des chimistes du Québec, le cas échéant. Nous mentionnons cet élément à titre illustratif : l'amendement proposé vise un mécanisme de portée générale, pouvant servir à notre profession comme à d'autres, selon les constats et recommandations qui s'imposeront au fil des analyses.

Nous invitons donc respectueusement les parlementaires à considérer l'opportunité d'un tel amendement, qui s'inscrit dans l'esprit de modernisation du projet de loi n° 15, tout en renforçant la capacité du système professionnel de répondre à l'évolution des pratiques et des risques. Nous demeurons disponibles pour fournir toute précision technique utile aux travaux de la Commission.

La présente lettre est déposée à titre de mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 15.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le président,

Marc Hamilton

c. c. M. Jean Boulet, ministre du Travail et ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Mme Mélanie Hillinger, présidente, Office des professions du Québec

Mme Danielle Boué, présidente, Conseil interprofessionnel du Québec

M. Michel Alsayegh, président, Ordre des chimistes du Québec

Mme Marie-Christine Bellemare, présidente, Association des biologistes du Québec